

A R R Ê T É

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES
AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 7 février 1968 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Aude,

Vu les avis donnés le 27 août 1968 par le Conseil municipal de Narbonne,
le 3 septembre 1968 par le Conseil municipal de Vinassan,
le 10 septembre 1968 par le Conseil municipal de Gruissan,
le 13 septembre 1968 par le Conseil municipal de Fleury
d'Aude,
et le 16 septembre 1968 par le Conseil municipal d'Armissan

A R R Ê T É

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'AUDE l'ensemble formé sur les communes de Narbonne, Vinassan, Gruissan, Fleury d'Aude et Armissan, par le massif de la Clape circonscrit par les limites suivantes telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé :

Limite Est (du Sud au Nord)

- du point A sur la limite Nord de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 juin 1966) au point B par le chemin départemental jusqu'à son embranchement avec la route départementale n°68
- de B à C par la limite ouest du périmètre d'agglomération de Narbonne-Plage et Saint-Pierre-sur-Mer jusqu'à la route départementale n°118
- de C à D par la route départementale 118 jusqu'à la limite sud du site de l'Oeil Doux
- de D à E par les limites ouest et nord du site de l'Oeil Doux

.../...

- de E à F en empruntant les chemins passant par l'Oustalet, Boède, Moyau, Rivière-le-Haut, Rivière-le-Bas jusqu'à la Pagèze, tels qu'ils sont figurés sur la carte.

Limite Nord

- de F à G par la route départementale n°118 jusqu'à l'embranchement du chemin départemental qui rejoint Fleury d'Aude
- de G à H par le chemin départemental joignant l'embranchement G au périmètre d'agglomération de Fleury d'Aude
- de H à I par la limite Est du périmètre d'agglomération de Fleury d'Aude
- de I à J par la route départementale n°118
- de J à K par les chemins qui rejoignent le périmètre d'agglomération de Vinassan et qui passent par Font-de-la-Lègue, le Four-à-Chaux, Chambertin, tels qu'ils sont figurés sur la carte.

Limite Ouest

- de K à L par la limite Est du périmètre d'agglomération de Vinassan
- de L à M par la route qui relie Vinassan à Armissan
- de M à N par les limites du périmètre d'agglomération d'Armissan
- de N à O par les chemins qui rejoignent la route départementale n°31, tels qu'ils sont figurés sur la carte
- de O à P par la route départementale n°31 et la route départementale n°32 jusqu'à la limite du site de Gruissan.

Limite Sud

- de P à Q par la limite Nord du site inscrit de Gruissan
- de Q à R par la limite ouest de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 juin 1966)
- de R à S par la limite nord du site inscrit de la Chapelle des Auzils
- de S à A par la limite nord de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 juin 1966) .

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Aude et aux maires des communes de Narbonne, Vinassan, Gruissan, Fleury d'Aude et Armissan qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS le 20 décembre 1968.

Pour ampliation
l'Administrateur civil
chargé des sites

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL


Signé : Jean MEGY

AUDE

NARBONNE

CHEF-LIEU D'ARRONDI

VINASSAN. GRUISSAN. FLEURY d'AUDE. ARMISSAN

ARRONDEMENT NARBONNE — CANTON COURSAN

LE MASSIF DE LA CLAPE.

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'AUDE l'ensemble formé sur les communes de NARBONNE, VINASSAN, GRUISSAN, FLEURY-d'AUDE et ARMISSAN, par le Massif de la Clape circonscrit par les limites suivantes telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé:

Limite Est (du Sud au Nord)

- du point A sur la limite Nord de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 juin 1966) au point B par le chemin départemental jusqu'à son embranchement avec la route départementale N° 68
- de B à C par la limite Ouest du périmètre d'agglomération de Narbonne-Flage et Saint-Pierre-sur-Mer jusqu'à la route départementale N° 118
- de C à D par la route départementale 118 jusqu'à la limite Sud du site de l'Oeil Doux
- de D à E par les limites Ouest et Nord du site de l'Oeil Doux
- de E à F en empruntant les chemins passant par l'Oustalet, Boède, Moyau, Rivière-le-Haut, Rivière-le-Bas jusqu'à la Pagèze, tels qu'ils sont figurés sur la carte.

Limite Nord

- de F à G par la route départementale 118 jusqu'à l'embranchement du chemin départemental qui rejoint Fleury d'Aude
- de G à H par le ch. départ. joignant l'embranchement G au périmètre d'agglomération de Fleury d'Aude

- de H à I par la limite Est du périmètre d'agglomération de Fleury d'Aude
- de I à J par la route départementale 118
- de J à K par les chemins qui rejoignent le périmètre d'agglomération de Vinassan et qui passent par Font-la-Lègue, Four-à-Chaux, Chambertin, tels qu'ils sont figurés sur la carte.

Limite Ouest

- de K à L par la limite Est du périmètre d'agglomération de Vinassan
- de L à M par la route qui relie Vinassan et Armissan
- de M à N par les limites du périmètre d'agglomération d'Armissan
- de N à O par les chemins qui rejoignent la route départementale 31, tels qu'ils sont figurés sur la carte
- de O à P par la route départementale 31 et la route départ. 32 jusqu'à la limite du site de Gruissan.

Limite Sud

- de P à Q par la limite Nord du site inscrit de Gruissan
- de Q à R par la limite Ouest de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 Juin 1966)
- de R à S par la limite Nord du site inscrit de la Chapelle des Auzils
- de S à A par la limite Nord de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 Juin 1966) .

(arrêté du 20 Décembre 1968.)



